

STATUTS DE L'ASSOCIATION ORGUES EN VAL D'HERAULT

ARTICLE PREMIER –Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Orgues en Val d'Hérault

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- **de rassembler tous ceux qui aiment l'orgue, organistes ou non ;**
- **de préparer l'avenir en formant des organistes de tous âges ;**
- **de faire vivre les instruments de notre territoire ;**
- **de contribuer à la sauvegarde du patrimoine en Val d'Hérault**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Agde, au domicile du Président. Il peut être transféré dans un autre lieu sur décision du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur (personnes physiques ou morales)
- b) Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales)
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les membres sont des personnes majeures. Les jeunes mineurs pourront également adhérer avec l'autorisation de leurs parents.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION - COTISATION

Pour être membre de l'association il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée sur proposition du Bureau. La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion.

Les membres d'honneur sont choisis par le Bureau, parmi des personnes ayant rendu des services ou acceptant d'apporter leur parrainage à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des particuliers, des entreprises ou des institutions désireuses de soutenir l'activité de l'Association ; ils lui apportent un soutien moral, logistique ou financier. Ils versent une cotisation libre qui ne doit pas être inférieure à la cotisation de membre actif. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée au moins 15 jours avant la réunion) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il peut faire appel de la décision de radiation auprès de l'assemblée générale, qui décide en dernier ressort, lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association a vocation à adhérer à l'Association Nationale « Orgues en France ». Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou tout autre organisme ;
- 3° Des droits d'inscription versés par les élèves de la classe d'orgue ;
- 4° Des droits d'inscription versés par les participants à d'éventuels stages que pourrait organiser l'Association ;
- 5° Des dons et legs ;
- 6° des ressources de toute nature décidées ou acceptées par le Bureau, et entrant dans les objectifs de l'Association, tels que produits bancaires, recettes de manifestations, de concerts, etc.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres actifs ayant réglé leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ; les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur y sont admis avec voix consultative.

Elle se réunit au moins 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par simple lettre ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau, à huis clos.

La présence du tiers des membres actifs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 6 mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf demande contraire formulée par le quart des membres présents à l'Assemblée délibérante

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau comprenant au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire, élus pour 3 ans. Le Bureau peut désigner un Président d'Honneur.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales. Le Secrétaire convoque les réunions du Bureau.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.


ARTICLE - 15 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION


En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association en désignant les établissements publics ou associations poursuivant un but analogue, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges.


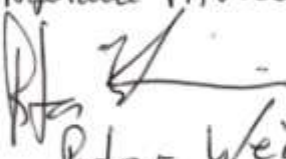
Fait à Agde, le 10 Décembre 2016


Sophie PARMENTIER


Christelle HASSAL-MONTAGNOL


N. Montès
mirielle montès


Alain JULIENNE


Nathalie PAVILLON

Peter Weimann